

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres. Le projet d'offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

**COMMUNIQUE DU 3 DECEMBRE 2020 RELATIF AU DEPOT DU PROJET DE NOTE
D'INFORMATION ETABLI PAR LA SOCIETE**

SPIR COMMUNICATION



**EN REPONSE AU PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE VISANT LES ACTIONS
DE LA SOCIETE SPIR COMMUNICATION INITIEE PAR**

LA SOCIETE SOFIOUEST



Le présent communiqué a été établi et est diffusé en application des dispositions de l'article 231-26 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »).

Le projet d'offre publique d'achat, le projet de note d'information de la société SOFIOUEST et le projet de note en réponse de la société SPIR COMMUNICATION restent soumis à l'examen de l'AMF.

Des exemplaires du projet de note en réponse sont disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de SPIR COMMUNICATION (www.spir.com), et peuvent être obtenus sans frais sur simple demande auprès de : SPIR COMMUNICATION, 89, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la société SPIR COMMUNICATION seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée, dans les mêmes conditions.

Un communiqué de presse sera publié, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre, pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents conformément aux dispositions de l'article 221-3 du règlement général de l'AMF.

1. RAPPEL DES PRINCIPAUX TERMES DE L'OFFRE

1.1. Présentation de l'Offre

En application du Titre III du Livre II du règlement général de l'AMF, en particulier de l'article 233-1, 1° de ce règlement général, SOFIOUEST SA¹, société de droit français dont le siège social est sis 38, rue du Pré Botté, 35000 Rennes (« **SOFIOUEST** » ou l'« **Initiateur** ») s'engage irrévocablement à offrir aux actionnaires de la société SPIR COMMUNICATION, société anonyme française au capital de 23 933 312 € divisé en 5 983 328 actions de 4,0 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 89, rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris, France, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 317 082 675 (« **SPIR COMMUNICATION** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C de Euronext Paris (ISIN : FR00000131732), d'acquérir la totalité de leurs actions SPIR COMMUNICATION au prix de **4,16 €** par action (« **Prix de l'Offre** ») (assorti des deux Compléments de Prix visés ci-après) payable exclusivement en numéraire, dans les conditions décrites ci-après dans le cadre de la présente offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre** ») pouvant être suivie, le cas échéant, d'une procédure de retrait obligatoire conformément aux dispositions des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre est assortie de deux Compléments de Prix éventuels pour les actionnaires qui auront apporté leurs titres à l'Offre dans le cadre de la procédure semi-centralisée selon les modalités décrites au paragraphe 2.4 du projet de note d'information :

- un « **Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2** » lié à la quote-part de la libération de la deuxième tranche du Séquestre (pour un montant maximum global de 5 millions d'euros) consenti par la Société dans le cadre des accords de cession de Concept Multimedia (Logic-Immo.fr) en février 2018 ;
- un « **Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2** » lié à une transaction majoritaire ultérieure sur le capital de la Société (permettant, dans le cas où SOFIOUEST viendrait à céder sa participation (post-Offre) à un tiers acquéreur, entraînant un changement de contrôle, de bénéficiaire de la différence entre le prix de la cession ultérieure ainsi réalisée et le Prix de l'Offre).

Les Compléments de Prix sont décrits au paragraphe 1.3 du projet de note d'information de l'Initiateur.

Le Prix de l'Offre de 4,16 € par action susvisé est à mettre en perspective avec les Compléments de Prix proposés (en particulier le Complément de Prix par Action lié au Séquestre N° 2 au regard du montant de 5 millions placés en Séquestre), comme suit :

Prix de l'Offre :	4,16 € par action
Montant maximum du Complément de Prix par Action lié au Séquestre N° 2 :	0,84 € par action <i>(montant maximum dans l'hypothèse d'une libération intégrale de la seconde tranche du Séquestre)</i>
Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N° 2 :	Montant non déterminable à la date des présentes
Total :	5,00 € par action <i>(montant maximum dans l'hypothèse d'une libération intégrale de la seconde tranche du Séquestre)</i>

¹ Détenue par la société civile SIPA, elle-même contrôlée par l'Association pour le soutien des principes de la démocratie humaniste.

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres. Le projet d'offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

A la date du dépôt du projet de note en réponse, SOFIOUEST détient 4 659 935 actions et 8 807 975 droits de vote de la Société soit 77,88 % du capital et 86,93 %² des droits de vote de la Société.

Les actionnaires autres que SOFIOUEST détiennent ensemble 1 323 393 actions SPIR COMMUNICATION représentant 22,12 % du capital et 13,07 % des droits de vote de la Société.

Le projet d'Offre porte sur la totalité des actions SPIR COMMUNICATION en circulation non détenues, directement ou indirectement, par SOFIOUEST, soit à la date de dépôt du projet d'Offre, un total de 1 323 365 actions soit 22,12% du capital et 13,07 % des droits de vote de la Société, étant précisé que les administrateurs de la Société (autres que SOFIOUEST) détiennent 22 actions SPIR COMMUNICATION et que chaque administrateur conservera a minima une (1) action conformément aux stipulations des statuts de la Société.

La Société ne détient aucune action propre à la date des présentes³.

Kepler Cheuvreux est l'établissement présentateur de l'Offre et garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, étant toutefois précisé que cette garantie ne s'applique pas aux compléments de prix visés aux paragraphes 1.3 et 2.3 du projet de note d'information.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF et sera ouverte pour une durée d'au moins quinze (15) jours de négociation.

1.2. Contexte de l'Offre

Cession des dernières activités d'annonces immobilières (2018)

Par l'effet de la cession de la société Concept Multimedia (CMM) (opérant le site Logic-Immo.fr) réalisée le 1^{er} février 2018, SPIR COMMUNICATION s'est retrouvée avoir cédé la totalité de ses actifs opérationnels et ne plus détenir depuis cette date aucun actif autre que des actifs résiduels (sociétés sans activité, créances, etc...) et de la trésorerie ni exercer aucune activité.

Conformément à la réglementation applicable, SOFIOUEST a donc procédé au dépôt d'une offre publique de retrait visant les actions de SPIR COMMUNICATION ayant été déclarée conforme par l'AMF au prix de 2,10 € par action le 10 juillet 2018 et clôturée le 25 juillet 2018 (l'« **OPR 2018** »).

L'OPR 2018 était assortie de trois (3) compléments de prix que l'Initiateur s'était engagé à verser à tous les porteurs d'actions ayant apporté leurs titres dans le cadre de la procédure de semi-centralisation de l'OPR 2018 :

- un premier complément de prix lié à la libération éventuelle du montant de 20 millions d'euros placé en séquestre (le « **Séquestre** ») au titre des garanties consenties à l'acquéreur dans le cadre de la cession de CMM visée ci-dessus (le « **Complément de Prix par Action lié au Séquestre (N°1)** ») ;

Il est précisé que la première tranche de 75% du Séquestre (correspondant à un montant global de 15 millions d'euros) a été intégralement libérée par le Séquestre le 14 février 2020 et le Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°1 (pour la 1^{ère} tranche ainsi libérée) a été payé aux actionnaires ayant apporté leurs titres à l'OPR de 2018.

² Les pourcentages en droits de vote ont été calculés sur la base du nombre total d'actions émises auxquelles est attaché un droit de vote, y compris les actions auto-détenues privées du droit de vote, en application de l'article 223-11 I du règlement général de l'AMF (nombre de droits de vote théoriques).

³ Le Conseil d'administration, sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 24 juin 2020, a décidé le 28 juillet 2020 de réduire le capital social par voie d'annulation de 105.409 actions auto-détenues, acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions (Cf. communiqué Société du 28 juillet 2020).

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres. Le projet d'offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

- un deuxième complément de prix, désormais caduque, lié à la cession par la Société du pôle Adrexo dans le cadre des opérations de restructurations antérieures réalisées en 2016 ;
- un troisième complément de prix lié à un éventuel changement de contrôle de la Société et permettant aux actionnaires ayant apporté leurs titres à l'OPR 2018 de bénéficier de la différence de prix éventuelle entre le prix de l'OPR 2018 et le prix qui serait offert par un tiers acquéreur en cas d'acquisition entraînant une situation de changement de contrôle (le « **(Complément de Prix lié au Changement de Contrôle N°1)** »).

A l'exception du complément de prix lié à la cession du pôle Adrexo devenu caduque, le Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°1 (pour la fraction correspondant à la libération éventuelle de la seconde tranche du Séquestre, à hauteur du montant global de 5 millions d'euros) et le Complément de Prix lié au Changement de Contrôle N°1 sont toujours en vigueur pour les actionnaires ayant apporté leurs titres à l'OPR 2018, sans préjudice du bénéfice du Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2 et du Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2 dont bénéficieront ceux des actionnaires qui apporteraient leurs titres à l'Offre dans le cadre de la semi-centralisation décrite au paragraphe 2.4 du projet de note d'information.

Projet de réduction de capital par voie de réduction du nominal des actions de la Société

SPIR COMMUNICATION ne détient plus aucune filiale ni actifs opérationnels depuis la cession de CMM (Logic-Immo) et a indiqué de manière régulière depuis lors ne pas avoir l'intention de s'engager dans de nouvelles activités proches de ses activités antérieures ni dans aucune activité nouvelle. La Société a été maintenue pour les seuls besoins de la durée des garanties consenties dans le cadre de la cession de Logic-Immo, elles-mêmes contre-garanties pour partie par le montant placé sous Séquestre.

Au cours du premier semestre 2020, la Société a perçu :

- un montant de 15 millions d'euros correspondant à la libération de la première tranche de 75% des 20 millions d'euros placés sous Séquestre dans le cadre de la cession de CMM, le solde de 5 millions d'euros étant libérable en février 2023 ;
- un montant d'environ 9,6 millions d'euros provenant du remboursement de la créance de CICE au titre de l'exercice 2016, le solde de la créance de CICE (au titre de l'exercice 2017) d'un montant de 0,3816 million d'euros devant être remboursé au cours du premier semestre 2021.

Hors prise en compte du montant de 5 millions d'euros toujours placé en Séquestre, la trésorerie de la Société au 30 juin 2020 s'élève donc à 24,67 millions d'euros.

Dans ce contexte, la Société a indiqué, lors de précédentes communications, examiner les modalités selon lesquelles elle restituerait à ses actionnaires les montants relatifs à la libération de la première tranche du Séquestre et au remboursement du CICE.

Du fait de l'absence d'activité (qui ne permet pas de dégager un résultat distribuable) et de l'absence de réserves distribuables d'un montant suffisant, c'est par le biais d'une réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions que la Société envisage de distribuer à l'ensemble de ses actionnaires la trésorerie disponible résultant de la libération de la 1^{ère} tranche du Séquestre et du remboursement de la créance de CICE (hors le montant nécessaire à couvrir ses besoins futurs de trésorerie liés à ses coûts de fonctionnement jusqu'à la date de libération de la seconde tranche du Séquestre en février 2023), dans les conditions visées ci-après.

Il est précisé que le projet de Réduction de Capital restera soumis à l'approbation des actionnaires de la Société en assemblée générale conformément à la réglementation applicable. La Réduction de Capital interviendra postérieurement à la clôture de l'Offre.

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres. Le projet d'offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

Le capital social de la société SPIR COMMUNICATION est à ce jour fixé à un montant de 23.933.312 euros, composé de 5.983.328 actions d'une valeur nominale de 4 €, dont 4.659.935 actions détenues par SOFIOUEST (représentant 77,88% du capital) et 1.323.393 actions détenues par le public (représentant 22,12% du capital).

La Société envisage ainsi de réduire son capital d'un montant global de 23.574.312,32 euros par voie d'une réduction de la valeur nominale d'un montant de 3,94 € par action, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce (la « **Réduction de Capital** »).

Sous réserve de son approbation en assemblée générale, le nouveau capital social de la Société serait en conséquence réduit à 358.999,68 euros, pour une valeur nominale de 0,06 € par action.

Contrôle fiscal en cours

Le 15 septembre 2020, la Société a reçu de la Direction générale des finances publiques un avis de vérification de comptabilité pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016 et pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019. Le contrôle fiscal est donc en cours et il y sera fait référence dans les annexes aux comptes. A ce stade, la Société n'a pas identifié de risque susceptible de donner lieu à une rectification, sans préjuger cependant de l'issue du contrôle fiscal.

1.3. Motifs de l'Offre

Au plan fiscal, les sommes réparties (i.e. distribuées) aux actionnaires sont exonérées et ne sont pas considérées en tant que revenus distribués à la condition qu'elles présentent le caractère de remboursements d'apports ou de primes d'émission et que tous les bénéfices et réserves autres que la réserve légale aient été auparavant répartis.

Ne sont pas considérées comme des apports (leur remboursement étant donc imposable) les réserves incorporées au capital et les sommes incorporées au capital ou aux réserves à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif.

Compte tenu de l'historique de constitution du capital de la Société, essentiellement composé de réserves et sommes incorporées au capital autrement que par voie d'apports en capital ou de primes d'émission, la Réduction de Capital constituera à concurrence du montant global de 3,94 euros par action un revenu imposable.

En substance, ceci aura pour conséquence que les montants distribués aux actionnaires au titre de la Réduction de Capital soient soumis à imposition comme suit :

- pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés résidentes fiscales de France, le montant distribué sera considéré comme un dividende imposable. Ce n'est que dans l'hypothèse où un actionnaire personne morale concerné détiendrait au moins 5 % du capital de la Société pour une durée supérieure à deux ans que la distribution de dividende serait exonérée, sous réserve de la taxation à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du dividende⁴.
- pour les personnes physiques résidentes fiscales de France, le dividende est en principe imposable à la *flat tax* au taux de 30% (prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8% - sauf option globale du contribuable pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu – et prélèvements sociaux au taux de 17,2%), et le cas échéant à la contribution sur les hauts revenus au taux de 3% ou 4%.

Nonobstant ce qui précède, l'attention des actionnaires de la Société est toutefois attirée sur le fait que ces développements ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable à la Réduction de Capital et qu'ils n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux

⁴ A l'exception de SOFIOUEST, la Société a indiqué ne pas avoir connaissance d'autres actionnaires détenant plus de 5% du capital social.

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres. Le projet d'offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

susceptibles de s'appliquer à eux. Les actionnaires sont donc invités à prendre contact avec leur conseiller fiscal habituel afin de s'informer du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

L'Offre est déposée sur une base volontaire.

L'Initiateur propose aux actionnaires de SPIR COMMUNICATION qui apporteront leurs titres à l'Offre une liquidité immédiate de leurs actions au prix unitaire de 4,16 €, assorti des deux Compléments de Prix susvisés.

L'Offre, présentée dans le contexte spécifique de la Réduction de Capital, permettra en outre à ces derniers de choisir entre les deux options suivantes, selon le régime fiscal qu'ils considéreront préférable compte tenu de leur situation propre, dans un contexte où la Société n'exerce plus et n'a plus vocation à exercer aucune activité dans le futur :

- **Option 1** : Les actionnaires qui le souhaitent pourront apporter leurs titres à l'Offre et percevoir le Prix d'Offre (i.e. 4,16 € par action assorti des deux Compléments de Prix liés à l'Offre) contre la cession de leurs actions, laquelle sera soumise au régime des plus-values ou moins-values (selon le cas) (tel que décrit au paragraphe 2.9 du projet de note d'information).
- **Option 2** : Les actionnaires qui, inversement, ne souhaiteraient pas apporter leurs titres à l'Offre qui leur est faite conserveront leurs actions et participeront au projet de Réduction de Capital aux termes duquel, sous réserve de son approbation en assemblée générale, ils pourront percevoir, à concurrence de 3,94 € par action, le versement du montant nominal au titre de la Réduction de Capital. Fiscalement, comme indiqué ci-dessus, le montant perçu par les actionnaires au titre de la Réduction de Capital sera cependant intégralement traité comme un revenu imposable.

L'Initiateur a enfin indiqué son intention de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions non apportées à l'Offre dans l'hypothèse où, à la clôture de l'Offre, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs actions à l'Offre ne représenteraient pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, moyennant une indemnisation en numéraire égale au Prix de l'Offre (soit 4,16 € par action), augmentée des Compléments de Prix éventuels.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article 261-1-I et II du règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration de SPIR COMMUNICATION, en date du 1^{er} juillet 2020, a nommé le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et Mme Stéphanie Guillaumin, agissant en qualité d'expert indépendant, aux fins que ce dernier se prononce sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre et du retrait obligatoire.

Le 2 décembre 2020, le Conseil d'administration de la Société, connaissance prise du rapport de l'expert indépendant, a décidé de recommander l'Offre aux actionnaires de la Société.

1.4. Déroulement de l'Offre

La procédure de présentation des actions à l'Offre et le calendrier indicatif de l'Offre sont décrits respectivement au paragraphe 2.4 et au paragraphe 2.6 du projet de note d'information de l'Initiateur.

2. AVIS MOTIVÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1. Composition du Conseil

Le Conseil d'administration de SPIR COMMUNICATION à la date des présentes, est composé des membres suivants :

- M. Patrice HUTIN, Président du Conseil d'administration et Directeur Général
- Mme Christine BLANC-PATIN, administratrice indépendante
- Mme Viviane NEITER, administratrice indépendante
- SOFIOUEST, représentée par M. Georges COUDRAY
- Mme Françoise VIAL-BROCCO, administratrice indépendante

2.2. Décision du Conseil

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du Règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration de la société SPIR COMMUNICATION s'est réuni le 2 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Patrice HUTIN, Président du Conseil d'administration, à l'effet d'examiner le projet d'Offre et de rendre un avis motivé sur l'intérêt que présente l'Offre pour la Société et ses actionnaires. Tous les membres étaient présents.

Préalablement, dans le cadre du projet d'Offre, lors de sa réunion du 23 juin 2020, conformément aux termes de l'article 261-1 III du règlement général de l'AMF et de l'instruction AMF n°2006-15 relative à l'expertise indépendante dans le cadre d'opérations financières, le Conseil d'administration a décidé de constituer un Comité *ad hoc* composé des administratrices indépendantes, Madame Christine Blanc-Patin, Madame Viviane Neiter et Madame Françoise Vial-Brocco, afin de proposer la nomination d'un expert indépendant, d'assurer le suivi des travaux de l'expert indépendant désigné et veiller au bon déroulement de sa mission au titre de l'appréciation des termes de l'Offre.

Sur proposition du Comité *ad hoc*, le Conseil d'administration a désigné, lors de sa séance du 1^{er} juillet 2020, sur le fondement des articles 261-1 I et II du Règlement général de l'AMF, le cabinet Ledouble, représenté par Mesdames Agnès Piniot et Stéphanie Guillaumin, en qualité d'expert indépendant chargé d'émettre un rapport sur les conditions financières du projet d'Offre et le cas échéant du retrait obligatoire.

Les membres du Conseil d'administration ont rendu le 2 décembre 2020 l'avis motivé reproduit ci-après, connaissance prise :

- du projet de note d'information établi par l'Initiateur déposé auprès de l'AMF en date du 10 novembre 2020 et contenant la présentation des principaux termes et des motifs de l'Offre, les objectifs et intentions de l'Initiateur et les éléments d'appréciation du prix de l'Offre, tels qu'établis par Kepler Cheuvreux, établissement présentateur de l'Offre ;
- du rapport établi par le Cabinet Ledouble, Expert Indépendant, en date du 2 décembre 2020 ;
- du projet de note en réponse de la Société établi conformément aux dispositions des articles 231-19 et 231-26 du règlement général de l'AMF.

L'avis a été rendu à l'unanimité des membres du Conseil d'administration et aucune opinion divergente n'a été formulée, étant précisé que Monsieur Patrice Hutin et Monsieur Georges Coudray (en tant que représentant la société SOFIOUEST) n'ont pas pris part au vote afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêt.

• **« Présentation des principaux termes de l'Offre »**

Connaissance prise de la documentation d'Offre susvisée et de la présentation qui lui en est faite par le Président, le Conseil d'administration prend acte que :

- *L'Offre s'inscrit dans un contexte où, à la suite de la cession de sa filiale Concept Multimédia (opérant le site Logic-Immo.fr) (« CMM ») au groupe allemand Axel Springer le 1^{er} février 2018, la Société n'exerce plus aucune activité et ne détient plus aucune filiale ni actifs opérationnels depuis cette date et a indiqué de manière régulière depuis lors ne pas avoir l'intention de s'engager dans de nouvelles activités proches et de ses activités antérieures ni dans aucune activité nouvelle.*
- *La présente Offre est initiée par l'Initiateur sur une base volontaire sur le fondement de l'article 233-1 1^o du règlement général de l'AMF, à la différence de l'offre publique de retrait précédemment initiée par Sofiouest en 2018 sur le fondement de l'article 236-6 du règlement général consécutivement à la cession par la Société de son dernier actif (l'« OPR 2018 »).*

*L'OPR 2018 avait été assortie de trois compléments de prix, (i) un premier complément de prix lié à la libération éventuelle du montant de 20 millions d'euros placé en séquestre (le « **Séquestre** ») au titre des garanties consenties à l'acquéreur dans le cadre de la cession de CMM visée ci-dessus (le « **Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°1** »), (ii) un deuxième complément de prix, désormais caduque, lié à la cession par la Société du pôle Adrexo dans le cadre des opérations de restructurations antérieures de 2016 et (iii) un troisième complément de prix lié à un éventuel changement de contrôle de la Société et permettant aux actionnaires ayant apporté leurs titres à l'OPR 2018 de bénéficier de la différence de prix éventuelle entre le prix de l'OPR 2018 et le prix qui serait offert par un tiers acquéreur en cas d'acquisition entraînant une situation de changement de contrôle (le « **Complément de Prix lié au Changement de Contrôle N°1** »).*

- *L'Offre s'inscrit en outre dans un contexte où la Société souhaite restituer à ses actionnaires la plus grande partie de la trésorerie dont elle dispose, pour un montant (hors prise en compte du montant de 5 millions d'euros toujours placé en Séquestre) d'environ 24,67 millions d'euros, ce montant résultant essentiellement de (i) la libération d'un montant de 15 millions d'euros (correspondant à la libération de la première tranche de 75% du Séquestre dans le cadre de la cession de CMM) et (ii) du remboursement de la créance de CICE au titre de l'exercice 2016 pour un montant d'environ 9,6 millions d'euros.*

*Compte tenu de l'absence d'activité, d'une part, et de l'absence de réserves distribuables d'un montant suffisant, il est envisagé que ce montant soit distribué à l'ensemble des actionnaires par le biais d'une réduction de capital par voie d'une réduction de la valeur nominale d'un montant de 3,94 € par action (soit un montant global d'environ 23,5 millions d'euros), conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce (la « **Réduction de Capital** »).*

- *L'Initiateur indique qu'outre une liquidité immédiate, l'Offre vise à permettre aux actionnaires de choisir le régime fiscal qu'ils considéreront préférable selon leur situation propre :*
 - *les actionnaires qui le souhaitent pourront ainsi apporter leurs titres à l'Offre et percevoir le Prix d'Offre (i.e. 4,16 €, tel que visé ci-après, assorti des deux Compléments de Prix liés à l'Offre) contre la cession de leurs actions, laquelle sera soumise au régime des plus-values ou moins-values (selon le cas) ;*

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres. Le projet d'offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

- *les actionnaires pourront, inversement, conserver leurs titres et participer au projet de Réduction de Capital aux termes duquel, sous réserve de son approbation en assemblée générale, ils pourront percevoir, à concurrence de 3,94 € par action, le versement du montant nominal au titre de la Réduction de Capital. Fiscalement, le montant perçu par les actionnaires au titre de la Réduction de Capital sera cependant intégralement traité comme un revenu imposable.*
- *A la date de ce jour, l'Initiateur détient 4.659.935 actions et 8.807.975 droits de vote de la Société, représentant 77,88 % du capital et 86,93 % des droits de vote de la Société.*
- *Le projet d'Offre porte sur la totalité des actions de la Société en circulation, soit à la date de ce jour, un total de 1.323.393 actions, représentant 22,12% du capital et 13,07% des droits de vote de la Société.*
- *Le prix de l'Offre ainsi que du retrait obligatoire éventuel est de **4,16 €** par action (le « **Prix de l'Offre** »), assorti (i) d'un « **Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2** », dont le montant maximum dans l'hypothèse d'une libération intégrale de la seconde tranche du Séquestre, est de **0,84 €** par action, et (ii) d'un « **Complément de Prix lié au Changement de Contrôle N°2** », dont le montant n'est pas chiffrable à la date des présentes.*
- *L'Offre est ainsi assortie des deux compléments de prix éventuels suivants au bénéfice des actionnaires qui auront apporté leurs Actions à l'offre semi-centralisée :*
 - *un « **Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2** », permettant aux dits actionnaires de bénéficier de la quote-part de la libération de la deuxième tranche du montant du Séquestre (pour un montant maximum global de 5 millions d'euros) ;*
 - *un « **Complément de Prix lié au Changement de Contrôle N°2** » : permettant à ces mêmes actionnaires, dans le cas où Sofiouest viendrait à céder sa participation (post-Offre) à un tiers acquéreur, entraînant un changement de contrôle, dans un délai de 6 ans à compter de la clôture de l'OPR 2018 (soit jusqu'au 25 juillet 2024), de bénéficier de la différence entre le prix de la cession ainsi réalisée et le Prix d'Offre.*
- *L'Offre étant émise par un actionnaire détenant plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la Société, elle sera sans incidence sur le contrôle de la Société ; les actionnaires pourront choisir d'apporter leurs titres, soit sur le marché avec un règlement-livraison dans un délai de deux jours de négociation, soit, et ce afin de pouvoir bénéficier des Compléments de Prix éventuels (susvisés), dans le cadre de l'offre semi-centralisée par Euronext Paris.*
- *L'Initiateur a indiqué avoir l'intention de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** ») dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre, les actionnaires qui n'auraient pas apporté leurs Actions à l'Offre représenteraient pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, conformément aux dispositions des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF ; les Actions qui n'auraient pas été présentées à l'Offre seraient transférées à l'Initiateur moyennant une indemnisation de leur titulaire pour un montant égal au Prix d'Offre, soit **4,16 €** par action de la Société, assorti des mêmes Compléments de Prix.*
- *L'Initiateur a enfin confirmé que la Société avait vocation à continuer à être gérée en extinction pour les seuls besoins des garanties au titre de la cession de CMM et qu'en conséquence, l'Initiateur n'avait pas l'intention de modifier la structure juridique de la Société ni de procéder à une fusion de la Société avec une autre société (i) à l'exception, le cas échéant, de toute fusion-absorption de toute filiale sans activité de la Société et (ii) hors le cas d'une cession majoritaire ultérieure.*

- **Présentation des éléments d'appréciation du Prix d'Offre par l'Initiateur**

Connaissance prise des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre, tels que figurant dans la section 3 du projet de note d'information, établis par Kepler Cheuvreux en qualité d'établissement présentateur pour le compte de l'Initiateur, le Conseil d'administration relève que :

- *Le Prix de l'Offre de 4,16 € représente une prime de 5,85 % par rapport à la valeur des capitaux propres par action (hors libération de la seconde tranche du Séquestre) (sur la base de l'actualisation des flux de trésorerie) et une prime de 1,22 % par rapport à l'Actif Net Comptable pro forma au 30 juin 2020.*
- *Le Prix de l'Offre, augmenté de l'éventuel Complément de Prix par Action lié au Séquestre N° 2, soit un montant global équivalent à 5,00 €, présente des primes / décotes variant dans une fourchette de -0,52 % à +6,89 % par rapport à la moyenne des cours de bourse pondérés par les volumes sur différentes périodes (60, 120, 180, 240 et 300 jours) ; le montant de 5,00 € représentant une prime de 1,47% par rapport à la moyenne des cours de bourse pondérés par les volumes sur 60 jours préalablement au dépôt de l'Offre.*
- *Compte tenu de l'absence d'activité de la Société depuis 2018 et des intentions de l'Initiateur (qui a pour intention que la Société continue d'être gérée en extinction), l'Initiateur et l'établissement présentateur ont considéré que les déficits fiscaux reportables du groupe ne pouvaient pas être pris en compte pour les besoins de l'appréciation du Prix de l'Offre, étant précisé que si un tiers souhaitait en faire utilisation, nonobstant le risque de remise en cause par l'administration fiscale, le Complément de Prix par Action lié à un Changement de Contrôle N°2 permettrait aux actionnaires ayant apporté leurs titres à l'Offre de bénéficier d'une éventuelle valeur liée à une utilisation, essentiellement théorique, des déficits fiscaux reportables.*
- *Le Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°1 et le Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°1, liés l'un et l'autre à l'OPR 2018, resteront pleinement applicables (i.e. pour ceux des actionnaires ayant apporté leurs titres à l'OPR 2018).*

- **Présentation des travaux de l'Expert Indépendant**

Après en avoir présenté la teneur, le Président invite ensuite Madame Agnès Piniot et Madame Stéphanie Guillaumin, représentant le cabinet Ledouble, Expert Indépendant, à présenter les conclusions du rapport établi par ce dernier conformément aux termes de l'article 261-1 I et II du règlement général de l'AMF.

Après un rappel du cadre réglementaire de son intervention et de la situation actuelle de la Société auquel le cabinet Ledouble a procédé, Madame Agnès Piniot présente les principaux aspects des travaux d'évaluation.

Madame Agnès Piniot rappelle ensuite aux membres du Conseil d'administration qu'en application des dispositions de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF, l'Expert Indépendant est tenu, au titre de sa mission, d'établir un rapport sur le caractère équitable du Prix de l'Offre. Elle précise qu'en l'absence d'accord connexes identifiés, il appartient également à l'Expert Indépendant de procéder à une revue critique du rapport d'évaluation de l'établissement présentateur et une analyse des remarques reçues directement ou indirectement d'actionnaires minoritaires, le cas échéant.

Madame Agnès Piniot précise que le plan d'affaires de la Société pour la période 2020-2023, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration en date du 4 novembre 2020, lui a été communiqué dans le cadre de ses travaux et présente le rapport de l'Expert Indépendant aux membres du Conseil d'administration.

Après avoir rappelé qu'il n'avait pas été attribué de valeur aux déficits fiscaux reportables du groupe lors de l'OPR 2018, Madame Agnès Piniot souligne que, la Société n'exerçant plus aucune activité opérationnelle depuis 2018, les déficits fiscaux n'ont pas davantage été valorisés pour les besoins de l'appréciation du Prix de l'Offre par l'Expert Indépendant et que, dans l'hypothèse où Sofiouest parviendrait à céder la Société à un tiers qui accepterait d'attribuer une valeur quelconque aux déficits, les actionnaires ayant apporté leurs titres à l'Offre bénéficieraient du Complément de Prix lié au Changement de Contrôle N°2. Cette hypothèse n'a donc été prise en compte dans l'appréciation du Prix de l'Offre par l'Expert Indépendant.

Dans le cadre de ses travaux, Madame Agnès Piniot indique que l'Expert Indépendant a relevé que :

- le Prix de l'Offre, incluant les Compléments de Prix (notamment le Complément de Prix lié au Séquestre N°2 pour son montant maximum de 0,84 €, soit une valeur global de l'Action de 5,00 €), fait ressortir une prime comprise entre (0,5%) à 4,6% sur les cours moyens pondérés par les volumes ;*
- le Prix de l'Offre, incluant le Complément de Prix lié au Séquestre N°2 pour son montant maximum, correspond au prix maximum payé par l'Initiateur sur les 12 derniers mois ; il extériorise une prime maximale de 22% sur les acquisitions de titres Spir Communication par Sofiouest ;*
- le Prix de l'Offre, incluant les Compléments de Prix, extériorise une prime de l'ordre de 3,0% par rapport à la valeur intrinsèque en DCF et des primes dans une fourchette de 1,1% à 4,7% par rapport aux valeurs patrimoniales ;*
- En considérant la situation d'un actionnaire qui n'aurait pas apporté à l'Offre, le Prix de l'Offre, incluant les Compléments de Prix, extériorise une prime de 4,7% (en considérant les montants perçus par un tel actionnaire, liés à la Réduction de Capital et à l'équivalent du Complément de Prix lié au Séquestre N°2 pour son montant maximum).*

Madame Agnès Piniot précise ensuite que les méthodes d'évaluation employées par l'Expert Indépendant sont comparables à celles de l'établissement présentateur. Elle relève que la méthode patrimoniale a été complétée par l'Expert Indépendant d'une analyse visant à estimer un actif net comptable à la date de l'Offre et à la date prévisionnelle de la liquidation de la Société (en sus du 30 juin 2020). Concernant l'évaluation intrinsèque par DCF, l'Expert Indépendant a retenu un cash-flow d'exploitation (versus un flux de résultat net) et a estimé un flux 2020 à la date de l'Offre (versus un flux semestriel 2020).

Madame Agnès Piniot indique enfin que l'Expert Indépendant a été appelé à apprécier les observations formulées par un actionnaire, Monsieur Stéphane Reznikow. Concernant les déficits fiscaux reportables et la valeur de « coquille », l'Expert a précisé en réponse aux remarques de cet actionnaire que l'utilisation par Spir Communication de son report déficitaire ne pouvait être envisagée et qu'aucune valeur n'avait été attribuée aux déficits de la Société et que la référence à une autre opération (i.e. Verneuil Finance) n'était pas transposable, la valeur éventuelle attribuée par un tiers étant prise en compte dans le Complément de Prix lié au Changement de Contrôle N°2. Concernant la référence au cours de bourse à 60 jours, l'Expert Indépendant a souligné, ainsi que cela figure également au paragraphe 7 du rapport, qu'en raison de la prise en compte du Séquestre dans les comptes de Spir Communication au niveau des capitaux propres, le cours de bourse devait s'analyser à partir du Prix de l'Offre intégrant le Complément de Prix lié au Séquestre N°2, soit un total de 5,00 €.

Un débat s'instaure entre les membres du Conseil d'administration.

Puis, sur la base de ses travaux tels qu'ils viennent d'être exposés aux membres du Conseil d'administration, l'Expert Indépendant conclut au caractère équitable des conditions financières de l'Offre et du Retrait Obligatoire éventuel en ces termes tels que reproduits in extenso ci-après :

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres. Le projet d'offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

« À l'issue de nos travaux de valorisation de l'Action Spir Communication, nous sommes d'avis que le prix proposé de 4,16 €, associé aux deux Compléments de Prix, est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires apportant leurs titres à l'Offre Publique d'Achat Simplifiée suivie le cas échéant d'une procédure de Retrait Obligatoire. »

Le Président remercie Madame Agnès Piniot et Madame Stéphanie Guillaumin pour la qualité des travaux conduits par l'Expert Indépendant et pour la présentation de son rapport.

- **Présentation des diligences et conclusions du Comité ad hoc**

Le Président donne ensuite la parole à Madame Viviane Neiter, qui rend compte au Conseil de la mission du Comité ad hoc et indique que, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 23 juin 2020, le Comité ad hoc s'est réuni à de multiples reprises et dernièrement le 1^{er} décembre 2020 pour apprécier les termes définitifs du projet d'Offre et proposer les termes de l'avis motivé sur lesquels le Conseil d'administration est appelé à se prononcer conformément à la réglementation applicable.

Le Comité a pu s'assurer du bon déroulement de la mission et des travaux de l'Expert Indépendant ayant été appelé en définitive à se prononcer sur les conditions financières de l'Offre et du Retrait Obligatoire éventuel, ainsi que la mission de l'Expert Indépendant avait été définie lors de sa désignation par le Conseil en date du 1^{er} juillet 2020.

Le Comité a pu bénéficier du temps et des informations nécessaires pour apprécier les travaux de valorisation de l'Expert Indépendant quant au choix des méthodes retenues et à l'appréciation des conditions financières de l'Offre.

Le Comité ad hoc a été sollicité par un actionnaire minoritaire ayant formulé des observations similaires à celles dont l'Expert Indépendant a été destinataire et auquel des éléments de réponse comparables ont été fournis.

Lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2020, connaissance prise de la documentation d'Offre et de l'ensemble des éléments soumis au Conseil d'administration, après avoir pris note des termes de l'Offre et des motifs et intentions de l'Initiateur tels que décrits ci-avant ;

Et après avoir pris note (i) du contexte propre à la Société, lié à l'absence d'activité de cette dernière, (ii) du contexte lié au projet de Réduction de Capital, l'Offre présentée sur une base volontaire par l'Initiateur permettant aux actionnaires d'opter pour le régime fiscal qu'ils considéreront préférable selon leur situation propre, (iii) des conditions financières de l'Offre, présentant une prime au regard des différentes méthodes de valorisation employées et (iv) des Compléments de Prix dont l'Offre est assortie ;

Le Comité ad hoc, à l'unanimité de ses membres, a :

- *acquiescé aux conclusions de l'Expert Indépendant telles qu'elles ont été présentées dans le rapport figurant dans le projet de note en réponse et considéré par conséquent que les conditions financières de l'Offre et du Retrait Obligatoire éventuel sont équitables pour les actionnaires qui apporteraient leurs titres à l'Offre ;*
- *considéré que l'Offre est donc conforme aux intérêts de la Société et de ses actionnaires ;*
- *recommandé au Conseil d'administration d'émettre un avis favorable sur le projet d'Offre tel qu'il lui a été présenté.*

• **Analyse des termes de l'Offre par le Conseil – avis motivé**

RESOLUTION

Après examen des termes de l'Offre tels que figurant dans :

- *le projet de note d'information établi par l'Initiateur décrivant notamment les principaux termes et les motifs de l'Offre le cas échéant suivie d'un Retrait Obligatoire, les objectifs et intentions de l'Initiateur ainsi que les éléments d'appréciation du prix de l'Offre et du Retrait Obligatoire éventuel, tels qu'établis par l'établissement présentateur ;*
- *le rapport établi par le Cabinet Ledouble en date du 2 décembre 2020, expert indépendant, nommé par le Conseil lors de sa réunion du 1er juillet 2020 en application des dispositions de l'article 261-1 I et II du règlement général de l'AMF ;*
- *le projet de note en réponse de la Société établi conformément aux dispositions des articles 231-19 et 231-26 du règlement général de l'AMF et du projet de note complémentaire concernant la Société devant faire l'objet d'une publication dans le cadre de l'Offre ;*

Après avoir pris acte des intentions de l'Initiateur concernant la Société et des motifs et de l'Offre figurant dans le projet de note d'information, sur la base des conclusions de l'Expert Indépendant et des travaux et du projet d'avis du Comité ad hoc ;

Et après avoir relevé que :

- *l'Offre s'inscrit dans un contexte où la Société ne détient plus aucune filiale ni actif opérationnel depuis la cession de la société Concept Multimedia (Logic-Immo.fr) en 2018 et a indiqué de manière régulière depuis lors ne pas avoir l'intention de s'engager dans de nouvelles activités proches de ses activités antérieures ni dans aucune activité nouvelle ;*
- *l'Offre a été déposée dans un contexte où la Société envisage de restituer à l'ensemble de ses actionnaires la trésorerie résultant de la libération de la première tranche du Séquestre liée à la cession de la société Concept Multimedia (pour un montant de 15 millions d'euros) et du remboursement de la créance de CICE (pour un montant d'environ 9,6 millions d'euros) par voie du projet de Réduction de Capital réalisée par le biais d'une réduction de la valeur nominale de l'action d'un montant de 3,94 € par action, représentant un montant global d'environ 23,5 millions d'euros ;*
- *l'Offre a été déposée par l'Initiateur sur une base volontaire et représente pour les actionnaires minoritaires de la Société une opportunité de liquidité immédiate ;*
- *l'Offre permettra en outre aux actionnaires minoritaires de choisir le régime fiscal qu'ils considéreront préférable selon leur situation propre, étant précisé que les actionnaires qui apporteront leurs titres à l'Offre semi-centralisée seront soumis à la fiscalité des plus-values ou moins-values (selon le cas) alors que les actionnaires qui conserveront leurs titres participeront à la Réduction de Capital, qui sera traitée fiscalement comme un revenu distribué, chaque actionnaire restant cependant tenu d'apprécier le régime fiscal qui lui est applicable selon sa propre situation personnelle ;*
- *l'Offre n'aura pas d'incidence sur la politique en matière d'emploi de la Société, qui n'emploie à ce jour aucun salarié et n'entraînera pas de changement au sein de la direction ;*
- *le prix de l'Offre, suivie le cas échéant d'un Retrait Obligatoire, est de 4,16 € par action ; qui est à apprécier au regard des deux Compléments de Prix proposés ;*

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres. Le projet d'offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

- *le prix de l'Offre, assorti des deux Compléments de Prix, se compare favorablement à l'ensemble des critères de valorisation présentés par l'établissement présentateur de l'Offre (tels que figurant à la Section 3 du projet de note d'information de l'Initiateur) et par l'Expert Indépendant (tels que figurant dans le rapport de ce dernier) ;*
- *l'Offre est assortie de deux Compléments de Prix éventuels décrits dans le projet de note d'information de l'Initiateur, liés, d'une part, (i) à la libération de tout ou partie de la deuxième tranche du Séquestre (pour un montant global maximal de 5 millions d'euros) au titre de la garantie consentie par la Société dans le cadre de la cession de la société Concept Multimédia le 1^{er} février 2018 et, (ii) d'autre part, à la réalisation d'une transaction majoritaire ultérieure emportant un changement de contrôle de la Société permettant aux actionnaires ayant apporté leurs titres à l'offre semi-centralisée de bénéficier, dans les mêmes conditions que l'Initiateur, du complément de valeur éventuelle offert par l'acquéreur dans le cadre d'une telle opération ;*
- *l'Expert Indépendant a conclu que le prix de l'Offre de 4,16 €, associé aux deux Compléments de Prix, est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires apportant leurs titres à l'Offre le cas échéant suivie d'un Retrait Obligatoire ;*

Après en avoir délibéré et compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration :

- ***considère*** que le projet d'Offre, le cas échéant suivie d'un Retrait Obligatoire, est conforme tant aux intérêts de la Société qu'à ceux de ses actionnaires ;
- ***approuve*** le projet d'Offre tel que décrit dans le projet de note d'information établi par l'Initiateur et ***décide*** d'émettre un avis favorable à l'Offre ;
- ***recommande*** par conséquent aux actionnaires qui souhaiteraient bénéficier d'une liquidité immédiate d'apporter leurs actions à l'Offre, étant précisé que les Actions non apportées à l'Offre seront transférées à l'Initiateur si les conditions de mise en œuvre du Retrait Obligatoire en sont satisfaites ;
- ***approuve*** le projet de note en réponse établi par la Société et le projet de communiqué de presse de la Société relatif au dépôt du projet de note en réponse ; et
- ***confère*** par conséquent tous pouvoirs à Monsieur Patrice Hutin, avec faculté de se substituer toute personne de son choix, à l'effet (i) de finaliser la documentation d'offre et notamment le projet de note en réponse de la Société ainsi que la note relative aux « caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société », (ii) de signer tout document relatif au projet de note en réponse, et (iii) plus généralement de signer tous documents, attestations et actes et accomplir toutes formalités requis(es) dans le cadre de l'Offre et du Retrait Obligatoire. »

3. ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS – ACTIONS AUTO-DETENUES

A la date des présentes, les membres du Conseil d'administration sont tous détenteurs d'au moins une (1) action conformément aux stipulations de l'article 16 des statuts de la Société. Conformément aux dispositions de l'article 231-19 6° du règlement général de l'AMF, les membres du Conseil d'administration ont décidé, lors de la réunion du 2 décembre 2020, de ne pas apporter leurs actions à l'Offre dans la mesure où chacun des administrateurs (à l'exception de SOFIOUEST) détient une seule action, qu'il devra conserver conformément aux termes des statuts.

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres. Le projet d'offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

Par ailleurs, la Société ne détient aucune action propre à la date des présentes.

4. ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'APPRÉCIATION OU L'ISSUE DE L'OFFRE

La Société n'a pas connaissance d'accords susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre.

Les actionnaires qui auront apporté leurs titres à l'Offre dans le cadre de la procédure semi-centralisée selon les modalités décrites au paragraphe 2.4 du projet de note d'information de l'Initiateur pourront avoir droit le cas échéant au Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2 et/ou au Complément de Prix Par Action au Changement de Contrôle N°2 dans les conditions décrites des paragraphes 1.3 et 2.3 du projet de note d'information de l'Initiateur.

5. RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT

En application de l'article 261-1 I et II du règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration de la Société a, par décision en date du 1^{er} juillet 2020, sur proposition du Comité ad hoc, désigné comme expert indépendant le cabinet Ledouble.

La synthèse de l'évaluation de l'Action par l'expert indépendant et la conclusion de son rapport sont reproduites ci-après :

« 5.3 Synthèse

Les évaluations que nous avons réalisées nous permettent de conclure que :

- le Prix d'Offre incluant les Compléments de Prix fait ressortir une prime comprise entre (0,5%) à 4,6% sur les cours moyens pondérés par les volumes ;**
- le Prix d'Offre incluant les Compléments de Prix correspond au prix maximum payé par l'Initiateur ; il extériorise une prime maximale de 22% sur les acquisitions de titres Spir Communication par Sofiouest ;**
- le Prix d'Offre incluant les Compléments de Prix par rapport à la valeur intrinsèque en DCF extériorise une prime de l'ordre de 3,0% ;**
- le Prix d'Offre incluant les Compléments de Prix par rapport aux valeurs patrimoniales extériorise des primes dans une fourchette de 1,1% à 4,7%.**

Nous notons que seul le Complément de Prix lié au Séquestre n°2 est chiffrable ; ce dernier a été estimé à son niveau maximum.

En considérant la situation d'un actionnaire n'ayant pas apporté à l'Offre, le Prix d'Offre incluant les Compléments de Prix extériorise une prime de 4,7%. »

« 8. Conclusion

À l'issue de nos travaux de valorisation de l'Action Spir Communication, nous sommes d'avis que le prix proposé de 4,16 €, associé aux deux Compléments de Prix, est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires apportant leurs titres à l'Offre Publique d'Achat Simplifiée suivie le cas échéant d'une procédure de Retrait Obligatoire. »

Le rapport du cabinet Ledouble en date du 2 décembre 2020 est intégralement reproduit en Annexe 1 du projet de note en réponse dont il fait partie intégrante.

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres. Le projet d'offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

6. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les « Autres informations » relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société seront déposées par la Société auprès de l'AMF et mises à la disposition du public selon les modalités fixées au 3° de l'article 231-27 du Règlement général de l'AMF, dans un document séparé, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

Contact Spir Communication

Patrice Hutin

patrice.hutin@spir.fr

+33 (0)1 44 71 80 15 / 80 20

<p>Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres. Le projet d'Offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.</p>
